Dans l'accord intergouvernemental du 23 novembre 1998 sur une interprétation commune des protocoles régissant l'association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg à partir du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, il a été prévu que l'Institut continue à remplir ses tâches jusqu'au 31 décembre 2001.

Comme prévu à l'article 17 de la loi du 28 février 2002, un arrêté royal du 15 octobre 2002 a fixé la date de cessation définitive de l'Institut au 28 novembre 2002.

Durant les cinquante-huit années de son existence, l'Institut s'est toujours efforcé d'agir dans le cadre du contrôle des changes et de la collecte des données de balance des paiements avec le souci constant d'adapter les règles édictées aux circonstances économiques.

Au 31 décembre 2001 et jusqu'à sa dissolution en date du 28 novembre 2002, le Conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change se composait comme suit :

Président :

M. G. Quaden, gouverneur de la Banque Nationale de Belgique; Vice-président :

M. Y. Mersch, directeur général de la Banque Centrale du Luxembourg;

Membres:

M. M.A.G. van Meerhaeghe, professeur émérite de la Rijksuniversiteit Gent;

M. J. Guill, directeur du Trésor;

M. R. Weides, directeur du Statec;

M. J.-P. Arnoldi, administrateur général de la Trésorerie;

M. J. Grauls, directeur général des Relations économiques et bilatérales extérieures;

M. J. Smets, directeur de la Banque Nationale de Belgique;

M. E. Wymeersch, président de la Commission bancaire et financière;

N.:

Commissaire du gouvernement :

M. B. Guiot, auditeur général à l'Administration de la Trésorerie; Secrétaire :

M. G. Melis, inspecteur général, chef du service Balance des Paiements de la Banque Nationale de Belgique. In het intergouvernementeel akkoord van 23 november 1998 over een gemeenschappelijke interpretatie van de protocollen die de monetaire associatie in België en Luxemburg regelen vanaf de overgang naar de derde fase van de Economische en Monetaire Unie, is voorzien dat het Instituut zijn taken blijft vervullen tot 31 december 2001.

Zoals voorzien in artikel 17 van de wet van 28 februari 2002, heeft een koninklijk besluit van 15 oktober 2002 de definitieve beëindigingsdatum van de activiteiten van het Instituut op 28 november 2002 vastgesteld.

Tijdens zijn achtenvijftigjarig bestaan, heeft het Instituut er altijd naar gestreefd zijn acties te oriënteren in het raam van de wisselcontrole en de collecte van de gegevens nodig voor het opstellen van de betalingsbalans met de voortdurende zorg de uitgevaardigde reglementen steeds aan te passen aan de economische omstandigheden.

Op 31 december 2001 en tot zijn ontbinding op 28 november 2002 was de Raad van het Belgisch-Luxemburgs Wisselinstituut als volgt samengesteld:

Voorzitter:

de heer G. Quaden, gouverneur van de Nationale Bank van België; Ondervoorzitter:

de heer Y. Mersch, directeur-generaal van de "Banque Centrale du Luxembourg";

Leden:

de heer M.A.G. van Meerhaeghe, emeritus hoogleraar van de Rijksuniversiteit Gent;

de heer J. Guill, directeur van de Schatkist (Luxemburg);

de heer R. Weides, directeur van "Statec" (Luxemburg);

de heer J.-P. Arnoldi, administrateur-generaal van de Thesaurie;

de heer J. Grauls, directeur-generaal van de Buitenlandse economische en bilaterale betrekkingen;

de heer J. Smets, directeur van de Nationale Bank van België;

de heer E. Wymeersch, voorzitter van de Commissie voor het Banken Financiewezen:

N.:

Regeringscommissaris:

de heer B. Guiot, auditeur-generaal bij het Bestuur der Thesaurie; Secretaris:

de heer G. Melis, inspecteur-generaal, chef van de dienst Betalingsbalans van de Nationale Bank van België.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C - 2003/03017]

Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. — Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2004

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, et à l'article 201, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à $\bf 1,3600$ pour l'exercice d'imposition 2004 (1).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2004 (en abrégé : Ex. d'imp. 2004).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,1991 pour l'exercice d'imposition 2004 (2).

Le tableau II ci-après reprend les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2004 (en abrégé : Ex. d'imp. 2004),

Le tableau III ci-après reprend les montants de base ainsi que les montants indexés suivant le coefficient précité pour l'exercice d'imposition 2004 (en abrégé : Ex. d'imp. 2004).

I. Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient: 1,3600)

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C - 2003/03017]

Administratie van de ondernemings- en inkomensfiscaliteit. — Bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2004

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, en in artikel 201, 4de lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt 1,3600 voor het aanslagjaar 2004 (1).

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2004 (afgekort tot aj. 2004).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt 1,1991 voor het aanslagjaar 2004 (2).

De tabel onder II hierna bevat de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2004 (afgekort tot aj. 2004).

De tabel onder III hierna bevat de basisbedragen alsook de volgens voormelde coëfficiënt geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2004 (afgekort tot aj. 2004).

I. Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

(Coëfficiënt: 1,3600)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2004
Art. 131,	Quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1°	- pour un contribuable isolé :	4.095,00	5.570,00
2°	- pour chaque conjoint :	3.390,00	4.610,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2004
Art.132, al. 1 ^{er} ,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1°	- pour 1 enfant :	870,00	1.180,00
2°	- pour 2 enfants :	2.240,00	3.050,00
3°	- pour 3 enfants :	5.020,00	6.830,00
4°	- pour 4 enfants :	8.120,00	11.040,00
5°	- pour plus de 4 enfants	8.120,00	11.040,00
	(supplément par enfant au-delà du quatrième):	3.100,00	4.220,00
6°	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325,00	440,00
7°	- pour chaque autre personne à charge :	870,00	1.180,00
Art. 133, § 1 ^{er} ,	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1°	pour un isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge :	870,00	1.180,00
2°	- pour chaque contribuable atteint d'un handicap :	870,00	1.180,00
3°	- pour chaque autre personne à charge atteinte d'un handicap :	870,00	1.180,00
4°	- pour un contribuable marié, pour l'année de son mariage, si le conjoint n'a pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870,00	1.180,00
	montant net maximum de ces ressources :	1.800,00	2.450,00
Art.134, § 3, al. 2	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250,00	340,00
Art. 136; 140, al. 2 et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800,00	2.450,00
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un isolé :	2.600,00	3.540,00
	- pour enfants handicapés à charge d'un isolé :	3.300,00	4.490,00
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont consti- tuées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250,00	340,00
Art. 143, 6°	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, 3°, attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800,00	2.450,00
Art. 201, al. 1 ^{er} , 1°, et al. 4	Déduction pour investissement-sociétés :		
	Première tranche d'investissements :	5.000.000,00	6.800.000,00

II. Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient: 1,1991)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2004
Art. 16, § 3	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction complémentaire pour habitation :	23.500,00	28.180,00
Art. 21, 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	1.250,00	1.500,00
6°	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125,00	150,00
10°	Intérêts ou dividendes des sociétés à finalité sociale :	125,00	150,00
Art. 38, al. 1 ^{er} , 9°	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et effectue les déplacements au moyen d'un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres		
	du personnel :	125,00	150,00
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	1.500,00	1.800,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2004
17°	Montant maximum par offre des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par les travailleurs, limité à 60 %, pour l'achat d'une configuration complète de pc, de périphériques et d'une imprimante, la connexion Internet et l'abonnement à Internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle : (3)	1.250,00	1.500,00
Art. 51,	Tranches de revenus pour le calcul des frais	3.750,00	4.500,00
al. 2, 1°	professionnels forfaitaires :	7.450,00 12.400,00	8.930,00 14.870.00
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires :	2.500,00	3.000,00
Art. 67, §§ 1 ^{er} à 3	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à la recherche scientifique, au développement du potentiel technologique de l'entreprise, à un emploi de chef de service des exportations		
Art. 67, § 3	et à un emploi de chef de service de la section gestion intégrale de la qualité : Bénéfice exonéré majoré pour chercheur hautement qualifié :	10.000,00 20.000,00	11.990,00 23.980,00
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000,00 2.480.000,00	743.440,00 2.973.770,00
Art. 86, al. 1 ^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700,00	10.430,00
Art. 87, al. 2 et art. 88	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700,00	8.030,00
Art. 90, 2°	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500,00	3.000,00
Art. 104, 8°	Montant maximum déductible des dépenses pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés :	25.000,00	29.980,0
Art. 107	Montant minimum déductible d'une libéralité :	25,00	30,0
Art. 109	Montant maximum déductible de l'ensemble des libéralités :	250.000,00	299.780,0
Art. 112, § 1 ^{er} , 1° § 1 ^{er} , 5° Art. 115, 2°, <i>a</i>	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison : Montant maximum de la déduction pour employé de maison : Rénovation des habitations :	2.450,00 5.000,00	2.940,0 6.000,0
	Coût total minimum des travaux pour la déduction des intérêts d'emprunts hypothécaires :	19.800,00	23.740,0
Art.116, al. 1 ^{er}	Première tranche du montant initial des emprunts lorsqu'ils s'agit de :		
	- la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation :	50.000,00 52.500,00	59.960,0 62.950,0
		55.000,00	65.950,0
		60.000,00	71.950,0
		65.000,00	77.940,0
	- la rénovation d'une habitation :	25.000,00	29.980,0
		26.250,00	31.480,0
		27.500,00	32.980,0
		30.000,00 32.500,00	35.970,0 38.970,0
Art.128, al. 1 ^{er} , 4°	Montant limite des revenus professionnels à partir duquel un conjoint doit être considéré comme isolé :	6.700,00	8.030,0
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenu :	5.705,00	6.840,0
		8.120,00	9.740,0
		12.120,00	14.530,0

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2004
		24.800,00	29.740,00
Art. 145 ⁶ , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissement de capital :	1.250,00 1.500,00	1.500,00 1.800,00
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000,00	59.960,00
Art. 145 ⁷ , al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital		
7 Ht. 145 , al. 4	de la société employeur : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite,	500,00	600,00
	par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.200,00
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	500,00	600,00
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.200,00
Art. 145 ¹⁹ , al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts contractés pour la seule		
	habitation :	50.000,00	59.960,00
		52.500,00	62.950,00
		55.000,00	65.950,00
		60.000,00 65.000,00	71.950,00 77.940,00
		03.000,00	77.940,00
Art. 145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :	1.810,00	2.170,00
Art. 145 ²⁴ ,	Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie :		
al. 4	. Montant total maximum des différentes réductions d'impôt par période imposable par habitation :	500,00	600,00
al. 5	. Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000,00	1.200,00
Art. 147,	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
1°	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement ou d'allocations de chômage :		
	* pour un contribuable isolé :	1.344,57	1.612,27
	* pour les deux conjoints :	1.569,96	1.882,54
3°	- le revenu se compose exclusivement de prépensions ancien régime :		
	* pour un contribuable isolé:	2.434,66	2.919,40
	* pour les deux conjoints :	2.660,07	3.189,69
7°	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :		
	* pour un contribuable isolé :	1.725,98	2.069,62
	* pour les deux conjoints :	1.951,39	2.339,91
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600,00	22.300,00
	a import pour unocaciono de chomage.	14.900,00	17.870,00
	Différence :	3.700,00	4.430,00
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800,00	35.730,00
		14.900,00	17.870,00
	Différence :	14.900,00	17.860,00
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	25,00	30,00
Art. 169, § 1 ^{er} , al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat de contrats d'assurance de groupe pour l'application du régime de conversion :	50.000,00	59.960,00

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex.d'imp. 2004
Art. 171, 5°, a	Montant limite en matière d'indemnités de dédit imposables distinctement :	615,00	740,00
Art. 243, al. 2	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique (tant les contribuables isolés que les deux conjoints) :		
	- le revenu se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement ou d'allocations de chômage :	2.392,67	2.869,05
	- le revenu se compose exclusivement de prépensions ancien régime :	3.482,78	4.176,20
	- le revenu se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	3.326,42
Art. 244 <i>bis</i>	Montant limite des revenus professionnels à partir duquel un conjoint doit être considéré comme isolé :	6.700,00	8.030,00
Art. 289 <i>ter</i> ,			
§ 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140,00	16.960,00
§ 2, al. 1 ^{er}	Montants limites des revenus d'activités qui doit être dépasser pour donner droit au crédit d'impôt :	3.260,00	3.910,00
§ 2, al. 2, 1° à 3° et al. 4	Montant du crédit d'impôt :	220,00	260,00
	montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260,00	3.910,00
	a mipot .	4.350,00	5.220,00
		10.880,00	13.050,00
		14.140,00	16.960,00
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt pour conjoints aidants :	200,00	240,00

III. Dispositions légales particulières

Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (*Moniteur belge* du 21 février 1998) (Coefficient : 1,1991)

Article	Description	Montant de base	Montants indexés Ex. d'imp. 2004
Art. 29, § 1 ^{er} , et § 4, al. 1 ^{er}	Benéfices et profits exonérés par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.718,40	4.460,00

(1) Indice des prix moyen 1988: 81,48
Indice des prix moyen 2002: 110,81
(2) Indice des prix moyen 1988: 81,48
Indice des prix moyen 1991: 89,61
Indice des prix moyen 1997: 101,63
Indice des prix moyen 2002: 110,81

(3) L'art. 38, alinéa 1^{er}, 17°, CIR 92 entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres (art. 397 de Loi-programme (I) du 24 décembre 2002).

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2004
Art. 131,	Belastingvrije som:		
1°	- voor een alleenstaande belastingplichtige :	4.095,00	5.570,00
2°	- voor elke echtgenoot :	3.390,00	4.610,00
Art. 132, 1ste lid,	Verhoging van de belastingvrije som :		
1°	- voor 1 kind:	870,00	1.180,00
2°	- voor 2 kinderen :	2.240,00	3.050,00
3°	- voor 3 kinderen :	5.020,00	6.830,00
4°	- voor 4 kinderen :	8.120,00	11.040,00
5°	- voor meer dan 4 kinderen :	8.120,00	11.040,00
	(supplement per kind boven het vierde) :	3.100,00	4.220,00